



PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DE LA GUYANE

## Convention de financement

Portant attribution d'un concours financier de l'Etat  
Année : 2014

**Convention attributive de subvention en vue de la réalisation des travaux d'extension  
du centre médico-sportif de la Guyane au titre du dispositif Guyane Base Avancée  
2014-2016**

N° EJ: 210 149 2016

Numéro et date de la convention	N°2015005 - 0003 du 05 JAN. 2015
Date de la notification de la convention	05 JAN. 2015
Bénéficiaire	Département de la Guyane
Intitulé de l'opération	Travaux d'extension du centre médico-sportif départemental
Coût de l'opération	1 231 500,00 €
Montant du concours financier de l'Etat	180 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 - action 2
Service instructeur	DJSCS
Date de caducité début opération	05/06/2015
Date de caducité fin opération	05/01/2016

- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'état en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 84-98 du 8 février 1984 et 84-163 du 5 mars 1984 modifiant le Décret n° 70-196 du 10 mars 1972 portant classement des investissements publics,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action, des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU** le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la circulaire interministérielle d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 référencée NOR : ECO B 0010036C du 19 octobre 2000 ;
- VU** les crédits du BOP 123 mis à disposition du Préfet de la Région Guyane sur le budget du Ministère de l'Outre-Mer ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 nommant M. Eric SPITZ en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- VU** l'arrêté n°282-0002 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M Vincent NIQUET, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane et à ses collaborateurs;
- VU** la convention de financement du dispositif Guyane base avancée signée en date du 17 septembre 2011;
- VU** la demande de financement du Département de la Guyane par courrier du
- VU** la délibération du Conseil général en date du 30 mai 2014 ainsi que la délibération du 26 septembre 2014 portant révision du plan de financement du projet d'extension des locaux du pôle médico-sportif départemental;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture ;

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre d'une part:**

**L'Etat**, représenté par le Préfet de la Région Guyane, Monsieur Eric SPITZ  
Dénommé ci-après « l'Etat »

**Et d'autre part:**

**Le Département de la Guyane** représenté par son président, Monsieur Alain TIEN-LIONG  
Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

**N° SIRET:** 22973001500018

**Statut:** Public

**Coordonnées:**

Hôtel du Département – Place Léopold HEDER

BP 5021

97305 CAYENNE CEDEX

\*\*\*\*

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'Etat alloué pour l'opération: «**travaux d'extension du centre médico-sportif départemental**».

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement.

**ARTICLE 2 – Montant et versement de la subvention**

La participation financière de l'Etat s'élève à 180.000€.

Les modalités de financement de l'opération pourraient être revues au regard des crédits ouverts en loi de finances 2015.

Cette subvention de 180.000 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 – action 2 - du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane.

Une avance de 40% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite du montant annuel de la subvention, et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire : Département de la Guyane  
Domiciliation : Pairie Départementale  
Code Banque : 45159  
Code Guichet : 00004  
N° de compte : 2J630000000-65

Le bénéficiaire s'engage, avec la participation financière de l'Etat, à mettre en œuvre l'opération suivante : «travaux d'extension du centre médico-sportif départemental».

### **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

### **ARTICLE 4 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie. Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

### **ARTICLE 5 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 6 – Modalités de paiement et justification des dépenses**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir la copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public, en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum, sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- Le montant total de la subvention allouée avec les avenants éventuels
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention...).

Au final, le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet.

Le comptable assignataire est le DRFIP.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

### **Le calendrier des paiements est le suivant:**

- **avance** représentant 40% du montant de la subvention. Le bénéficiaire devra transmettre à l'appui la demande de versement de l'avance de la subvention, la copie de la notification du premier marché de travaux lancé.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance dans le cas où le droit au montant avancé ne saurait être justifié à la date de fin de validité de la présente convention, ou si au terme de la réalisation, le montant des dépenses présentées est inférieur au montant de l'avance

- **acompte(s)** jusqu'à hauteur de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention sur justification des dépenses effectuées.

La fréquence et le nombre de demandes de versements d'acompte restent à la discrétion du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, établi et certifié exact par le bénéficiaire, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses, selon les modalités définies supra.

- **solde**, déduction faite des acomptes versés, sur production d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes, d'une copie des pièces de marché public et des commandes, des procès-verbaux de réception des travaux cofinancés (y compris la levée des réserves s'il y a lieu), des plans de recouvrement des travaux cofinancés, de la justification

des dépenses encourues pour la totalité des dépenses éligibles effectuées avec un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, établi et certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de la présente convention prévue à l'article 7 .

#### **ARTICLE 7 – durée de la convention – résiliation**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période d'un an à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception

Dans le cas où dans les 10 années suivant la décision de financement par l'ordonnateur, l'opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de destination d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

#### **ARTICLE 8 – Communication**

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **ARTICLE 9 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

#### **ARTICLE 10 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

### SIGNATURES

**Le bénéficiaire**

Le Président du Conseil Général

Alain TIEN LI



**Le préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Vincent NIQUET

Date:

Date: